



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 14 août 2019

Service Eau et Nature

Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Mireille BOUGET  
Email : [mireille.bouget@gironde.gouv.fr](mailto:mireille.bouget@gironde.gouv.fr)  
Tél. 05.56.93.38.21

à

Monsieur le Responsable  
de la SCCV PESSAC  
124-126, Rue de Provence  
75008 PARIS

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre  
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
Rabattement de nappe pour le projet « COEUR DE BERSOL »  
Commune PESSAC  
Courrier de notification

Monsieur le Responsable,

Par courrier reçu le 06 août 2019, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, concernant le projet suivant :

**Rabattement de nappe des lots 8 et 9 pour le projet « COEUR DE BERSOL » pour  
la construction de deux bâtiments de bureaux et de commerces de type R+4 avec  
un niveau de sous-sol  
sur la commune PESSAC**

Dossier enregistré sous le n° 33-2019-00212

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 141-19 délivré le 14 août 2019** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques - Cellule Gestion Quantitative

Madame Anne VALÉRO – Tél. : 05.56.24.85.56

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 06 octobre 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond, au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : Bureau d'études ALIOS INGENIERIE  
Courriel : [adrien.combaud@alios.fr](mailto:adrien.combaud@alios.fr)

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'eau et Milieux-aquatiques

  
Alexandre BERGÉ

.../...

## Pièces Jointes

- **Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0.** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- **Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des **rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0.,** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*  
*Service Eau et Nature*  
*Guichet Unique de l'Eau*  
Tour A – 21<sup>ème</sup> étage  
Cité Administrative – B.P. 90  
Rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DÉCLARATION N° 141-19

CONCERNANT LE RABATTEMENT DE NAPPE  
DES LOTS 8 ET 9 DU PROJET « COEUR DE BERSOL »  
CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS DE BUREAUX  
ET COMMERCES DE TYPE R+4 AVEC  
UN NIVEAU DE SOUS-SOL

COMMUNE DE PESSAC

Dossier CASCADE n° 33-2019-00212

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **06 août 2019**, présenté par **SCCV PESSAC** représenté par **M. Frank COUTURIER**, enregistré sous le n° **33-2019-00212** et relatif au **rabattement de nappe des lots 8 et 9 du projet « Coeur de Bersol »** pour la **construction de deux bâtiments de bureaux et commerces de type R+4 avec un niveau de sous-sol** ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

SCCV PESSAC<sup>(1)</sup>  
SIRET : 824 862 981 00027  
124-126, Rue de Provence – 75008 PARIS

concernant le **rabattement de nappe des lots 8 et 9 du projet « Coeur de Bersol »** pour la **construction de deux bâtiments de bureaux et commerces de type R+4 avec un niveau de sous-sol** dont la réalisation est prévue sur la commune de PESSAC, entre l'Avenue du Haut Lévêque et la Rue Jean Perrin, sur les parcelles cadastrées Section HH n° 137 et 142.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompage pendant la phase des travaux	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	120.000 m <sup>3</sup> /an (Volume estimé entre 36 m <sup>3</sup> /h et 100 m <sup>3</sup> /h sur 90 jours)	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003.
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.**

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 octobre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **PESSAC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Lacs Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **PESSAC**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 14 août 2019

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'eau et Milieux aquatiques



Alexandre BERGÉ

**P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 25 octobre 2019

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

SCCV PESSAC  
124-126 rue de Provence  
75008 PARIS

Nos réf.: LM/AV/D19-1025  
Affaire suivie par : Anne VALERO  
Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr  
Tél. 05.56.24.85.56 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : code de l'environnement – Accord sur dossier de déclaration  
création d'un ouvrage assimilé à un forage Rn1  
rabattement de nappe – Prélèvement temporaire

Commune : PESSAC

N° dossier : 33-2019-00212

Copie pour information:

- Mairie de PESSAC  
- CLE SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés  
- ALIOS INGENIERIE

P.J. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration et de son complément en date du 7 octobre 2019 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de rabattement de nappe pour la réalisation des lots 8 et 9 – construction de 2 bâtiments de bureaux et commerces de type R+4 avec un niveau de sous-sol - du projet « COEUR DE BERSOL » dont la réalisation est prévue sur la commune de PESSAC située sur les parcelles HH n°137 et 142**

pour lequel un récépissé, numéroté 141-19, vous a été délivré en date du 14 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Rabattement de nappe et prélèvements** - activités visées aux rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature « eau »

Commune	N° Forage	Parcelles	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof (m)	Débit m3/h	Volume (m3)
PESSAC	Rn1 (Créa°)	HH n°137 et 142	X =	Y =	Z = + 49,7 m. NGF	PLIOQUATERNAIRE	3,50	36 à 100	120000

**AVIS IMPORTANT :**

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales des Arrêtés ministériels du 11/09/2003 (ouvrages et prélèvements), dont un exemplaire lui est remis avec la présente lettre.
- Cette lettre autorise le prélèvement temporaire pour ce nouvel ouvrage.
- Il appartient au déclarant de respecter son dossier de déclaration loi sur l'eau.

RAPPEL :

- L'ouvrage est **obligatoirement** équipé d'un moyen de mesures des prélèvements (type compteur sans remise à zéro).
- Les eaux prélevées seront décantées (mise en place d'un bac décanteur), et comptabilisées avant leur rejet.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PESSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront transmis pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer et par délégation,  
Le Chef de la cellule gestion quantitative de l'eau

  
Ludovic MARTIN